

Arrêté permanent n°2026-58

portant réglementation de la priorité à plusieurs intersections

sur le territoire communal

Le Maire de la commune de La Chaize-le-Vicomte,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 415-1, R. 415-5, R. 415-6 et R. 415-7 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la configuration de certaines intersections, des conditions de visibilité, de l'importance respective des flux de circulation et de la nécessité de sécuriser les déplacements de l'ensemble des usagers, il convient de modifier les règles de priorité applicables ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'instaurer des régimes de priorité par signalisation « STOP » et « CÉDEZ LE PASSAGE » aux intersections définies par le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1 – Instauration de « STOP »

Tout conducteur circulant sur les voies mentionnées ci-dessous devra, à l'intersection indiquée, marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, puis céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger :

- **rue de la Pierre Plate** à l'intersection avec la **rue du Four** ;
- **rue de la Pierre Plate** à l'intersection avec la **rue de la Pierre Blanche** ;
- **impasse du Clos Saint-Joseph** à l'intersection avec la **rue de Ricordeau** ;
- **rue de Ricordeau** à l'intersection avec la **rue du Four** ;
- **rue des Lavendières** à l'intersection avec la **rue du Four** ;
- **La Merlatière (VC n°5)** à l'intersection avec la **rue du Lavoir** en direction de la **rue du Guignageau** ;
- **rue de La Ferrière** à l'intersection avec la **rue des Frères Payraudeau** ;
- **rue du Souvenir** à l'intersection avec la **rue des Frères Payraudeau** ;

Cette prescription sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire « STOP » ainsi que du marquage au sol correspondant.

Article 2 – Instauration d'un « CÉDEZ LE PASSAGE »

Tout conducteur circulant sur les voies mentionnées ci-dessous devra, à l'intersection indiquée, céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger :

- **La Merlatière (VC n°5)** à l'intersection avec la **rue du Lavoir** en direction de la **Noironnière**

Cette prescription sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire « CÉDEZ LE PASSAGE » ainsi que du marquage au sol correspondant.

Article 3 – Signalisation

La signalisation verticale et horizontale réglementaire correspondant aux prescriptions des articles 1 et 2 sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire correspondante.

Article 4 - Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 – Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Exécution

Madame la Directrice générale des services de la Commune de La Chaize-le-Vicomte, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, la Police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

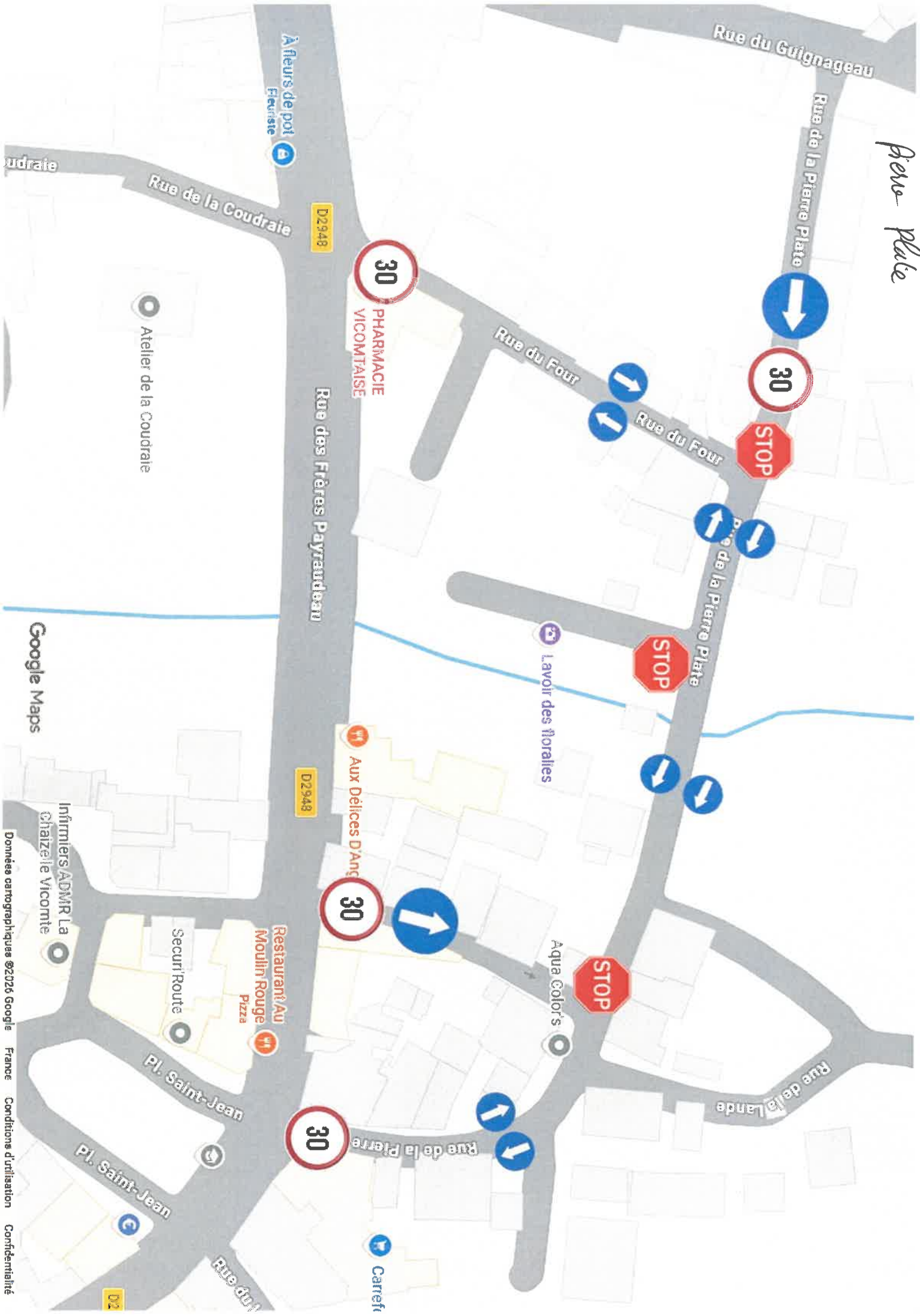
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

La Chaize-le-Vicomte, le 5 octobre 2026

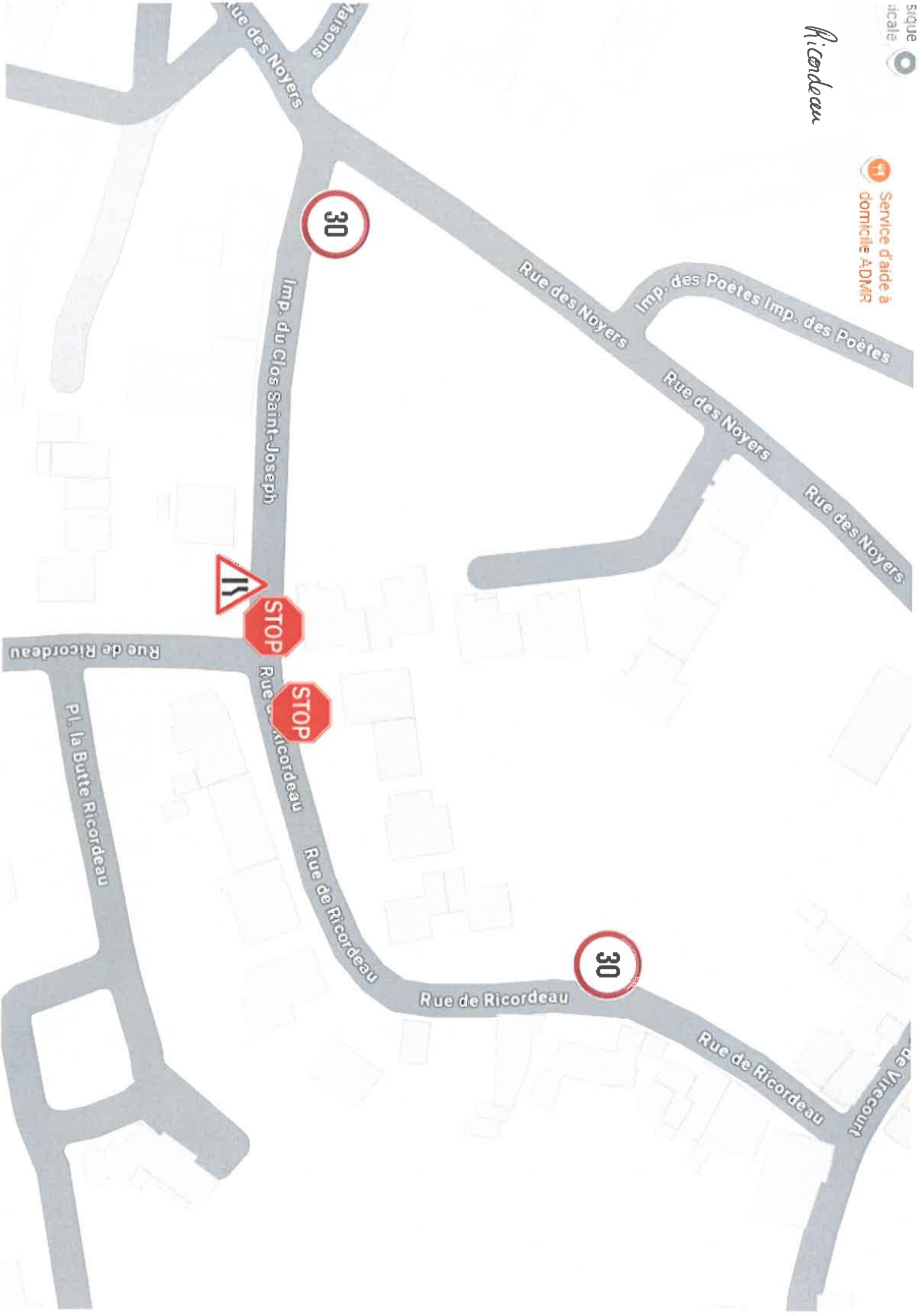
Le Maire, Aurélien Douillard

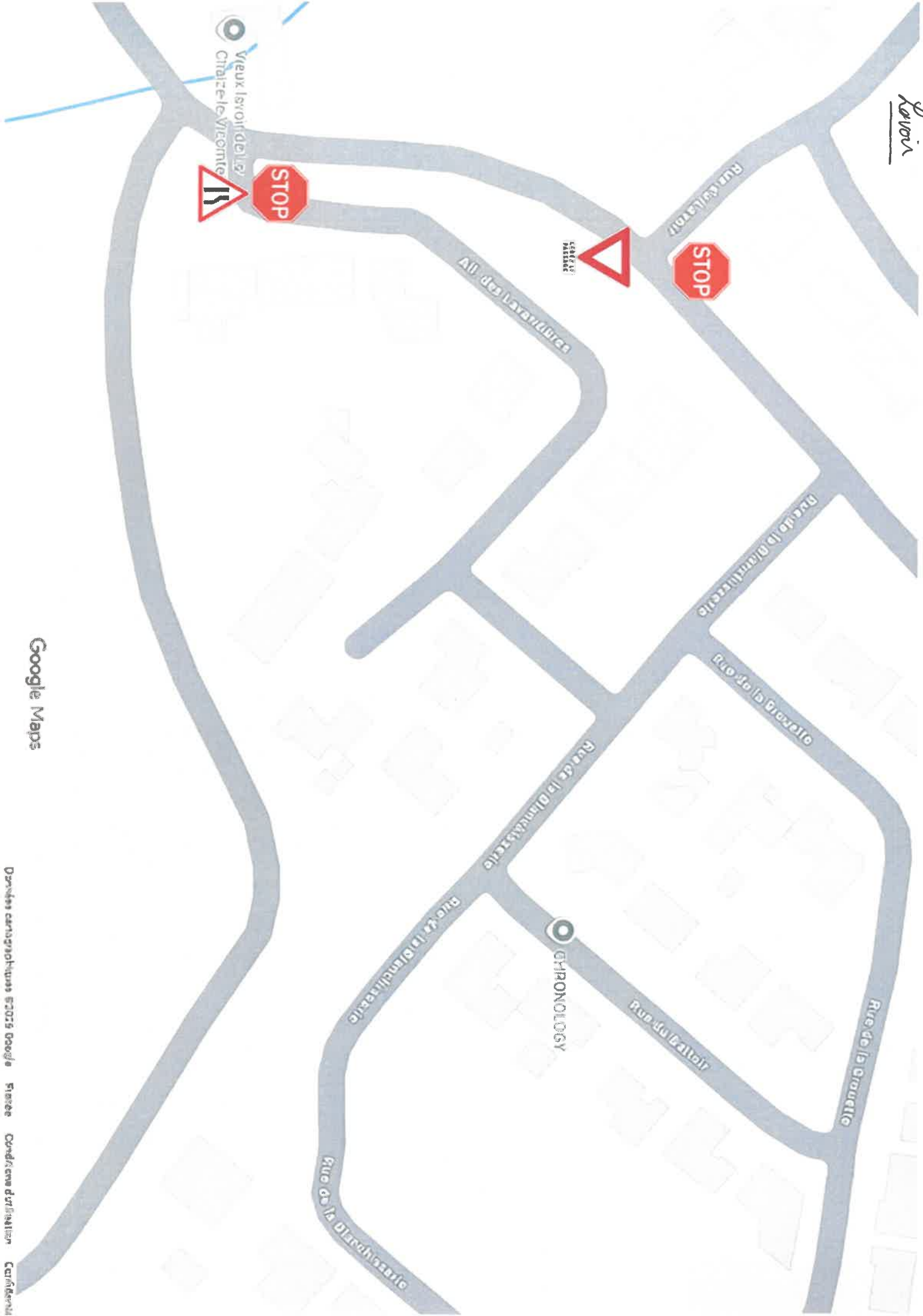


Pierre Plate



Ricordeau



Levon

Google Maps